

Quelques extraits du rapport de la commission d'enquête publique CDT « Paris-Saclay, territoire Sud »

en bleu, Commission d'enquête

en noir (sauf mention particulière), extraits des réponses EPPS aux questions de la commission d'enquête

Page 52

D'autre part, la commission d'enquête note que «le scénario de référence» ne comprend pas la ligne 18 du GPE, ni la ZPNAF, deux projets qui sont alors associés au CDT.

Page 81

Il convient de souligner que le maître d'ouvrage a présenté un Mémoire en réponse, au nom de tous les signataires du CDT (l'Etat, la CAPS et les 7 collectivités concernées).

Il a rédigé un préambule à son mémoire en réponse dans lequel est expliquée «la coordination entre les acteurs», comme rapporté dans la page suivante.

Page 108

Par ailleurs, la commission d'enquête ne trouve pas l'expression des mesures qui seront prises pour l'environnement (bruit, pollution de l'air, impact sur la faune...), ni sur les mesures de jalonnement pour l'information des usagers (incidences des sites d'aménagements entrepris en même temps où avec des phases de recouvrement).

les pistes cyclables et les liaisons douces

La commission d'enquête note que le maître d'ouvrage traduit bien les demandes importantes des adeptes et utilisateurs du vélo. Mais ces «attentions particulières» ne lui semblent pas à la hauteur de ce qu'il convient de réaliser en association avec les aménagements futurs, quand il est déjà regretté que ceux terminés ou en cours ne les aient pas intégrées.

La commission d'enquête avait souhaité une représentation cartographique claire de ces pistes et liaisons douces et souligne -là encore- qu'elle n'a été prise en considération. Elle note que toutes ces considérations s'appliqueraient également hors territoire du seul CDT, tant la relation aux communes voisines est indéniable

Page 109

La commission d'enquête pense que la question de l'ouverture et de l'entretien des sentiers et chemins divers propres à la promenade, méritent un développement à la hauteur des demandes formulées, avec une attention plus précise, notamment sur «la Batterie de la Pointe». L'encouragement au développement de la marche doit être une préoccupation du CDT.

Les logements sociaux

Pour mémoire, la loi « Duflot » n° 2013-61 du 18 janvier 2013 a relevé de 20 à 25% la part exigible de logements locatifs sociaux sur le territoire de certaines communes.

Au regard des efforts de construction reconnus clairement par l'Etat, le taux minimal de logements locatifs sociaux à atteindre sur les communes de la CAPS est passé de 25 % à 20% par décret n° 2014-870 du 1 août 2014, étant ainsi considéré que le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire, contrairement à d'autres territoires.

Les actions en faveur du logement social seront néanmoins poursuivies.

A titre d'exemple, la programmation de logement familial dans le cadre de l'opération Camille Claudel (fiche 6 du CDT) comporte la création de 1500 logements permanents, dont 40% de logements sociaux PLAI et PLUS, et 500 logements temporaires pour chercheurs et étudiants.

Le PLH intercommunal sera donc adopté sur un territoire plus large que celui de la CAPS, ce qui permettra, notamment en termes de financement, de répondre aux besoins en matière de logements spécifiques (CHRS, aire d'accueil des gens du voyage...).

Des actions spécifiques seront également prévues dans le cadre de l'élaboration par la CAPS du Contrat de ville 2015 – 2020, dont la signature est prévue pour le 1er semestre 2015.

D'autre part, le PLH intercommunal à venir à vocation à répondre à cette question des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement (article L302-1 IV du Code de la construction et de l'habitation), en cohérence avec les objectifs du CDT.

Le PLH comprendra ainsi un programme d'actions détaillé par commune. Le programme d'actions détaillé indiquera notamment pour chaque commune :

- le nombre et les types de logements à réaliser,
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête remercie le maître d'ouvrage pour les réponses au thème 3 relatif au logement et à l'habitat.

Elle estime que les éléments fournis n'apportent pas beaucoup de réponses aux questions posées par le public et la commission d'enquête.

Il devient nécessaire d'avoir une coopération étroite entre l'Etat et les différents services (Communes, CAPS, EPPS, ..) qui n'apparaît pas actuellement dans le dossier mis à l'enquête.

La révision du PLH intervient après la validation par le comité de pilotage 2013 et le lancement du CDT «Paris-Saclay territoire sud» qui doit intégrer les objectifs de production de logements, l'engagement de réalisation de 7500 logements, des infrastructures de desserte, équipements publics (écoles, crèche, ...)

Concernant le nombre de logements

, le dossier mis à l'enquête prévoit 7 500 logements répartis sur des lieux bien précis, ors une motion a été déposée dès le 1er jour de l'ouverture de l'enquête publique, sur les registres mis à disposition. Cette motion indique que le nombre de logements sociaux sur la commune de Palaiseau sera reconsidéré et diminué d'au moins 20%, qu'ils seront édifiés en dehors des zones destinées à l'activité économique. Rien dans la réponse au PV de synthèse n'indique le lieu où seront construits ces 20% de logements soustraits sur Palaiseau

De plus, cette motion indique la suppression de 2 000 logements qui étaient prévus sur la commune des Ulis. Le mémoire en réponse indique l'engagement de la commune des Ulis de réaliser 1 000 logements, mais n'apporte aucune réponse sur la totalité des logements manquants.

Aucun élément n'est fourni sur la répartition des logements sur les différentes communes.

Le maître d'ouvrage indique seulement que le CDT précisera la localisation et sera modifié à la marge et qu'il laisse le soin au futur PLH de l'indiquer. Il ne suffit pas de dire que le volume de 7 500 logements sera respecté ainsi que les objectifs de la TOL et loi ALUR.

Le CDT devra pour être adopté, préciser les lieux et le nombre de logements par commune concernée.

Concernant la concentration des logements par secteur, la commission d'enquête ne trouve pas d'éléments, dans la réponse, qui puissent répondre au public.

Il en est de même concernant la mixité et la répartition, les réponses restent vagues.

Concernant les logements sociaux, la commission d'enquête prend acte que les actions en faveur de ces logements seront poursuivies mais elle a l'impression qu'il y a une concentration importante sur le secteur Camille Claudel.

Concernant les autres logements, la commission d'enquête s'interroge sur le choix du maître d'ouvrage de laisser le soin au PLH intercommunal de résoudre les problèmes en matière de logements spécifiques

et ne s'engage pas pour son territoire. La CAPS prévoit des actions spécifiques mais sans précisions.

De même, concernant les moyens mis en œuvre pour assurer le programme de construction, la commission d'enquête note que le maître d'ouvrage laisse, à nouveau, le soin au PLH de décider et d'établir le programme d'actions détaillé par commune

Rappel de l'avis de l'Ae : «le CDT ne fournit pas l'arrêté relatif à la TOL applicable sur son territoire et n'explique pas de quelle façon les objectifs du CDT pour les logements familiaux et pour les logements étudiants permettront d'atteindre les objectifs arrêtés par la TOL.

L'Ae recommande que le CDT fournisse les objectifs arrêtés par la territorialisation de l'offre de logement sur son territoire et indique de quelle façon l'offre du CDT permettra d'y contribuer»

La commission d'enquête déplore que les éléments fournis par le maître d'ouvrage n'apportent pas beaucoup de réponses aux questions posées par le public, ni à ses propres interrogations.

Il ne suffit pas de dire que le volume de 7 500 logements sera respecté ainsi que les objectifs de la TOL et loi ALUR : pour que le projet de CDT puisse être signé et adopté, il apparaît selon la loi du Grand Paris, qu'il soit nécessaire de préciser les lieux et le nombre de logements par commune concernée.

Page 139

Sur l'évolution du musée de la photographie

Implanté sur le secteur de Moulon, « Photopolis » est porté par le Département de l'Essonne et consiste en la création d'un établissement scientifique consacré à la diffusion de la culture photographique dans ses composantes artistiques, techniques et sociales.

Il viendra compléter l'actuel Musée français de la photographie de Bièvres. Photopolis sera plus tourné vers l'avenir, le numérique et les sciences de l'image. Il prendra place au sein du nouveau quartier du Moulon, sur la commune de Gif-sur-Yvette. Sur les 25 M€ nécessaires à son financement, le département de l'Essonne a déjà voté des crédits pour 8,5 M€.

Ces éléments seront pris en compte dans l'actualisation du CDT.

Page 140

Développement social

La commission d'enquête prend acte de l'attention particulière qu'elle apporte au maintien de l'activité agricole sur le plateau de Saclay en rappelant l'historique. La commission d'enquête espère que la vigilance des partenaires du CDT sera permanente et que les bâtis d'usage agricole d'importance ne seront pas menacés.

Bien qu'un règlement à la ZPNAF ne semble pas avoir de portée légale, il aurait

au moins, le mérite d'engager les communes pour éviter des dysfonctionnements.

La commission d'enquête demande que la réflexion engagée sur le traitement des lisières soit menée pour que le système des rigoles soit entièrement restauré et mis en fonctionnement

Page 144

Toutefois, la commission d'enquête déplore n'avoir reçu aucune réponse sur le développement économique et demande au maître d'ouvrage de compléter toutes les fiches du CDT en précisant les estimations de coûts et les dates de programmation des ouvrages.

Tout projet devrait pouvoir être estimé aussi bien en coût qu'en délai de réalisation sachant que le CDT est un contrat prévisionnel sur 15 ans.

Page 154

Concernant le rapport entre métro et ZPNAF, la réalisation du métro en viaduc sur le plateau de Saclay, plutôt qu'au sol, permettra justement de consommer une quantité de terres agricoles moindre et de permettre le passage des engins agricoles sous le viaduc.

Page 155

Il existe aujourd'hui un phasage de remise en état des rigoles porté par le SYB. Il sera repris et précisé par le contrat global de gestion des eaux. La question sur l'évitement des zones humides ne peut pas être traitée à l'échelle du CDT. Elle est du ressort des études d'impact et des dossiers lois sur l'eau de chacun des projets.

Concernant la continuité des rigoles, la fiche n°24 p136 porte sur l'échangeur de Corbeville, dont les travaux de reconfiguration sont prévus à partir de 2018. A cette date, la continuité de la rigole de Corbeville aura été rétablie : rappelons que le SYB est maître d'ouvrage d'un projet de restauration de la rigole de Corbeville (incluant le franchissement de la RN118 par un siphon) pour lequel il a déposé un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en août 2012. Au moment de l'établissement du CDT (septembre 2013), ce dossier était en cours d'examen par les services de l'État, et la fiche n°24 prenait donc la continuité de la rigole comme une donnée d'entrée, à maintenir dans le projet. Depuis, les échanges avec la DDT 91 sur le projet de restauration de la rigole montrent que les études menées par l'EPPS en liaison avec la CAPS peuvent utilement compléter le dossier d'autorisation du SYB de manière à ce qu'il intègre davantage les enjeux liés aux écosystèmes, à la biodiversité, au paysage. Dans tous les cas, les études sur la reconfiguration de l'échangeur de Corbeville intègrent la reconnexion de la rigole.

Page 158

La commission d'enquête partage l'intérêt pour cette expérimentation de créer «un tiers espace», assurant la transition entre la nouvelle urbanisation et les espaces naturel et agricole existants sur le plateau de Saclay.

Force est cependant de reconnaître que ce concept de lisière, est fortement contesté et demanderait à être plus largement concerté avec tous les publics, notamment avec les agriculteurs

Page 160

Par ailleurs, le maître d'ouvrage rappelle que la fiche n°8 propose l'élaboration d'un contrat global de la gestion des eaux, que la prise en compte des usages agricoles de l'eau, tient compte des drainages par un maintien et un entretien des drains anciens en poterie, mais aussi par celui des plus récents en PVC, et des irrigations

D'autre part, la commission d'enquête se félicite que le projet de réhabilitation de l'Aqueduc des Mineurs qui fait partie du réseau des étangs et rigoles, soit intégré dans le cadre du contrat global de gestion des eaux, et que la rigole de Corbeville soit rétablie dans sa continuité pour 2018, dans le cadre de la reconfiguration de l'échangeur de Corbeville

Page 161

Transport de matières dangereuses et risques divers

Sur interrogation de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage rappelle l'arrêt confirmé du réacteur OSIRIS en 2015 et celui d'ORPHEE au plus tard en 2020.

A ce sujet, les préoccupations de la commission d'enquête s'attachent essentiellement aux risques liés aux déconstructions et aux transports des déchets en résultant.

La commission d'enquête prend acte qu'il n'est pas répondu à ses interrogations, ni à celles du public, notamment à celle posée par la CLI (commission locale d'information) de Saclay

La commission d'enquête se permet d'attirer l'attention sur l'article 21 de la loi du Grand Paris qui mentionne le contenu attendu d'un CDT, notamment en termes de logements, et sur la recommandation que l'Ae exprime dans son avis de décembre 2013, (page15) : «L'Ae recommande que le CDT fournisse les objectifs arrêtés par la territorialisation de l'offre de logement sur son territoire et indique de quelle façon l'offre du CDT permettra d'y contribuer».

Dès la synthèse de son avis, l'Ae écrit (page 3): «En outre, son efficacité environnementale globale dépendra de la réalisation effective et complète de ses projets».

A la lecture de l'avis émis par l'Ae, la commission d'enquête estime qu'il semble indispensable de connaître l'implantation de la, totalité des 7500 logements programmes, afin de pouvoir en faire une évaluation environnementale, telle que le prévoit l'article 21 de la loi du Grand Paris.

Page 162

Toutefois, la commission d'enquête s'interroge, comme le souligne l'Ae dans la synthèse de son avis, sur le projet de CDT, soumis à cette présente enquête, sur la prise en compte de cette recommandation : «

En outre, son efficacité environnementale globale dépendra de la réalisation effective et complète de ses projets».

En conséquence, la commission d'enquête estime qu'il semble indispensable de connaître l'implantation de la totalité des 7500 logements programmés, afin de pouvoir en faire une évaluation environnementale, telle que le prévoit l'article 21 de la loi du Grand Paris.

La commission d'enquête, une nouvelle fois, s'interroge sur les impacts des modifications de programme portées par les élus, et les possibilités d'actualiser l'évaluation environnementale, permettant d'apprécier l'ampleur des conséquences potentielles de ces modifications, notamment sur l'environnement et la santé humaine.

Page 177

Concernant les traductions concrètes de préservation et de valorisation du paysage et du cadre de vie, la commission d'enquête partage le constat de la qualité d'un patrimoine naturel exceptionnel, d'une identité locale et d'un cadre de vie marqué par l'agriculture et par la science et la recherche, de la protection réglementaire assurée par la ZPNAF.

Cependant, au-delà de ce constat, la commission d'enquête souhaiterait que soient cités les grands principes de la Convention européenne des paysages (signée en 2000 à Florence, ratifiée et appliquée par la France depuis 2006) qui assure notamment la reconnaissance juridique du paysage, à partir de la perception de ses habitants.

Et force est de constater que la proposition de CDT ne correspond pas à ce qu'attendent les populations locales, notamment dans le principe de «paysage amplifié» ou de «lisière», qui pourrait faire l'objet de concertation, et évoluer dans le sens de l'urbanisme de projet proposé.

Page 178

La commission d'enquête souhaite que le projet de CDT inscrive les principes de la Convention européenne du paysage, continue de s'interroger sur l'absence d'évaluation environnementale des impacts des modifications portées dans la motion communautaire, notamment sur la santé humaine.

Enfin, la commission d'enquête se félicite des engagements du maître d'ouvrage, pour la restauration du système des rigoles, projet emblématique fondateur et fédérateur du territoire.

Page 199

A cet égard, la commission d'enquête souligne avoir alerté par deux fois le maître d'ouvrage sur le risque de modifications substantielles du projet de CDT, soumis à l'enquête, et avoir relayé les nombreuses demandes persistantes du

public, tant associatif que particulier, qui souhaitent remettre à plat l'ensemble des éléments composant le CDT, et pour la plupart «amener les acteurs institutionnels à se mettre d'accord sur les projets prioritaires et leurs financements»

La commission d'enquête ne confond pas «participation, concertation et décision», mais se permet de rappeler que la Convention d'Aarhus, ratifiée par la France, et dont les recommandations sont aujourd'hui intégrées dans la Constitution française, comme le soulignent de nombreuses observations du public, impliquent que chaque citoyen puisse être informé et émettre son avis avant que l'adoption des projets.

La commission d'enquête se félicite des dispositifs de concertation mis en place par les élus, et souhaitent que la concertation puisse se poursuivre, mais force est de constater que les très nombreuses demandes du public, recueillies au cours de l'enquête, témoignent de leurs mécontentement devant le déroulement des dispositifs mis en place.

En effet, la mission confiée à la commission d'enquête ne porte pas sur les objectifs du CDT «Paris-Saclay territoire sud», qui ont été définis par la loi du Grand Paris, mais sur celui d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet de CDT, validé par le comité de pilotage de septembre 2013, et soumis à enquête publique, ainsi que son impact sur l'environnement, et en ce sens, si possible être une aide à la décision pour le maître d'ouvrage.

Page 200

. sur la demande de suspension d'enquête

La commission d'enquête s'est déjà largement exprimé à ce sujet, en rappelant avoir alerté par deux fois le maître d'ouvrage sur les risques encourus par l'acceptation de la motion communautaire, et sur les possibilités offertes depuis les lois Grenelle (suspension d'enquête en cours d'enquête, ou enquête complémentaire après le rendu du rapport).

En effet, la commission d'enquête rappelle ces deux procédures ont été introduites par la loi ENE, et figurent aux articles L 123-14 et R 123-22 et R 123-24 du code l'environnement.

L'une peut intervenir en cours d'enquête (suspension de l'enquête : R.123-22), et l'autre peut être utilisée à la réception du rapport de la commission d'enquête (enquête complémentaire : R.123-23).

Elles interviennent toutes les deux à l'initiative de la personne responsable du projet.

Il semble également intéressant de rappeler que l'enquête complémentaire doit être déclenchée à l'issue de l'enquête après remise des conclusions de la commission d'enquête et avant la prise de décision de l'autorité organisatrice. Elle prend place au cas où le responsable du projet estime souhaitable d'apporter des changements qui modifient l'économie générale du projet

Page 201 (Lucien Chabason / garant de la concertation)

Comme je l'ai indiqué lors de la réunion publique des Ulis, il me paraît souhaitable de renforcer substantiellement la concertation pour la suite du processus CDT et ce en couvrant les deux temps à venir : la période d'actualisation, de finalisation et d'adoption du CDT d'abord puis, le cas échéant, le suivi de sa mise en œuvre, d'une part en créant un mécanisme de concertation sur le CDT et d'autre part en définissant son mandat. La forme de cette concertation est évidemment au choix des partenaires du CDT. Je pense également que pendant la phase d'actualisation et de finalisation du CDT, les partenaires devront procéder à l'information du public et dialoguer avec lui sous des formes qu'ils devront déterminer.

Page 206

Par ailleurs, la commission d'enquête estime nécessaire de rappeler les principales conclusions de chacun des thèmes que la commission d'enquête avait identifiés comme représentatifs des principales préoccupations du public :

- s'agissant de la lisibilité : corriger les erreurs matérielles et actualiser le dossier,
- s'agissant des transports et des déplacements : présenter une vision globale de l'ensemble des maillages de déplacements en cours et en projet, et permettant de comprendre les articulations entre les actions et ses impacts,
- s'agissant de l'habitat et des déplacements : préciser les lieux et le nombre de logements par commune,
- s'agissant du développement économique et social : compléter toutes les fiches en précisant les coûts et planning prévisionnels,
- s'agissant de l'environnement : connaître les impacts de l'ensemble des changements de programme, demandées dans la motion communautaire,
- s'agissant du cadre de vie : préserver les patrimoines, notamment le système des rigoles et des étangs,
- s'agissant de la gouvernance et de l'urbanisme de projet : être mieux associé à l'élaboration des projets et renforcer les dispositifs de concertation

La commission d'enquête recommande les cinq recommandations suivantes :

La recommandation n°1, relative à la lisibilité :

est de corriger les erreurs matérielles et actualiser le dossier d'enquête, afin de prendre en compte l'ensemble des documents d'urbanisme et d'aménagement, actuellement en vigueur.

La recommandation n°2, relative aux transports et déplacements :

est d'établir une cartographie, déclinée aux différentes échelles spatiales et temporelles, afin de présenter une vision globale de l'ensemble des maillages de déplacements, et permettant de mieux comprendre l'articulation entre les actions et ses impacts.

La recommandation n°3, relative au développement économique et social :

est de compléter toutes les fiches du CDT en précisant les coûts et le planning prévisionnel sur la stratégie d'aménagement et d'équipements structurants.

La recommandation n°4, relative au cadre de vie :

est de préserver et valoriser l'ensemble des patrimoines, notamment le système des rigoles et des étangs, et d'inclure «la convention européenne du paysage» dans le CDT,

La recommandation n°5, relative à la gouvernance et à l'urbanisme de projet :

est de renforcer substantiellement la concertation, pendant la période d'actualisation, de finalisation et d'adoption du CDT, ainsi que pendant le suivi de sa mise en œuvre en créant un mécanisme de concertation.

Considérant également que le projet porté par la majorité municipale nouvellement élue depuis mars 2014, demande de modifier la répartition de 2 500/7 500 logements, sans préciser les lieux et le nombre de logements par commune ;

Considérant que l'évaluation environnementale, et en conséquence l'avis de l'Ae, ne sont plus en adéquation avec l'évolution du projet portée dans la motion communautaire ;

Considérant que l'ampleur des ajustements à effectuer et des modifications à opérer, conduit à porter atteinte à l'économie générale du projet, malgré des enjeux restant pertinents;

En conséquence, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet de CDT «Paris-Saclay Territoire Sud»

Fait à Paris, le 23 avril 2015

la commission d'enquête